

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1 : LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

PROCÉDURE RELATIVE AU NOMBRE DE CRÉDITS ATTRIBUÉS À CHACUN DES COURS

PAGE : 1
CHAPITRE : III
SECTION : 3.1
Sous-section : 3.1.1

Adoptée : CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée : CAD-7280 (18 06 2002)

ÉNONCÉ

Identifier les critères devant servir à l'attribution du nombre de crédits à chaque cours.

OBJECTIFS

- Déterminer la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours.
- Préciser le processus à suivre pour la répartition des crédits dans le programme.
- Compléter le régime des études de l'Université du Québec.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle ».
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

CONTENU

A) Définition

Crédit : désigne l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers des cours; un crédit correspond, selon l'estimation de l'Université, à quarante-cinq (45) heures de formation, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des cours.

Enseignant : désigne un professeur ou un chargé de cours engagé à ce titre par l'Université.

Responsable : désigne soit le directeur de module, soit le directeur d'unité d'enseignement, soit le responsable de programme.

B) Principes

- Normalement, le cours a une pondération de trois (3) crédits.

**PROCÉDURE RELATIVE AU NOMBRE DE CRÉDITS ATTRIBUÉS À
CHACUN DES COURS**

PAGE : 2
CHAPITRE : III
SECTION : 3.1
Sous-section : 3.1.1

- Le cours pourra compter plus ou moins de trois (3) crédits aux conditions suivantes :
 - 1) Avoir fait l'objet d'une demande spécifique lors de la création, de la modification ou de l'ajustement mineur d'un programme.
 - 2) Avoir été justifié par le responsable du programme.
 - 3) Compter dans l'addition des crédits du programme concerné de manière à en totaliser le nombre exact.
 - 4) Être l'objet d'une information adéquate auprès des étudiants en particulier lors des inscriptions.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.